

A LA UNE

DBA203a1 Nouvelle décision en matière de *spoofing*

• Cass. com., 12 juin 2025, n° 24-13.777

Une cour d'appel peut écarter la négligence grave d'une société lorsque les circonstances relevées sont de nature à conforter la thèse de la panne informatique avancée téléphoniquement par un faux technicien.

Après un arrêt remarqué du 23 octobre 2024 (Cass. com., 23 oct. 2024, n° 23-16.267 : LEDB déc. 2024, n° DBA202n0, note S. Piédelièvre), la Cour de cassation réaffirme sa position en matière de *spoofing* et en précise les contours.

En l'espèce, la salariée d'une société a été contactée téléphoniquement par une personne se présentant comme un technicien de la banque de la société, lui demandant d'effectuer des manipulations à l'aide du système de paiement à distance. Ces manipulations ont permis la réalisation de deux virements pour une somme totale de 98 000 €. Soutenant que les opérations n'avaient pas été autorisées, la société en a demandé le remboursement à la banque qui lui a opposé la négligence grave.

Rejetant le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, la Cour de cassation admet que n'a pas commis de négligence grave dans la conservation et l'utilisation de ses données personnelles de sécurité une société dont la salariée a effectué une série d'opérations sur le service de paiement en ligne, à la demande d'une personne qui, par téléphone, se faisant passer pour un technicien de la banque dont il a usurpé le numéro, lui donne des informations de nature à conforter la thèse d'une panne informatique.

La décision confirme ainsi la position adoptée en octobre 2024 en matière de *spoofing* et en fait application en présence d'une fraude au faux technicien. Il s'agit d'une décision notable qui appelle trois observations.

Tout d'abord, elle est l'occasion de rappeler que la charge de la preuve de la négligence grave pèse sur le prestataire de services de paiement (PSP) et que cette charge est lourde au regard des arrêts rendus ces dernières années. Il faut noter, en passant, que le contrôle de la Cour de cassation est ici relativement léger comme le laisse penser la formulation de l'arrêt.

Ensuite, le standard utilisé pour apprécier l'existence de la négligence grave est exigeant. Si l'auteur du pourvoi invoquait la notion d'« interlocuteur normalement attentif », la normalité doit être appréciée au regard de la grande sophistication des manipulations. Peu importe d'ailleurs la référence aux conditions générales du service de paiement et aux documents contractuels pour établir la négligence grave alors que la manipulation est aussi élaborée qu'en l'espèce et que le mot de passe n'a pas été transmis. En pratique, les éléments de fait repris en détail par la Cour de cassation sont décisifs dans ce contentieux et la spécificité des techniques dites d'ingénierie sociale justifie sans doute l'exigence prétorienne.

Enfin, il faut noter que l'orientation prise en octobre 2024 est maintenue alors que, en l'espèce, le client était un professionnel. Celui-ci bénéficie donc d'une protection analogue à celle reconnue au particulier. Cette extension de la solution est sans doute un apport notable de l'arrêt.

En conclusion, la plus grande prudence est attendue de la part des PSP dans la construction de leurs services de paiement. En effet, bien que cela soit davantage mis en évidence dans la décision de la cour d'appel, des dysfonctionnements semblent bien avoir été constatés du côté de la banque. Cependant, il faut aussi inviter les clients à une grande vigilance et surtout inciter les entreprises à mettre en place des procédures internes efficaces.

Nicolas Mathey, professeur à l'université Paris Cité

SOMMAIRE

▶ DEVOIR DE NON-INGÉRENCE

- Virement et fraude au président 2
- Devoir de vigilance du banquier en cas de fraude au président 2
- Responsabilité du banquier refusant de passer un ordre de paiement 3

▶ AUTRE INSTRUMENT DE PAIEMENT

- Précisions sur le régime de l'article L. 133-24 du Code monétaire et financier 3
- Cas du *spoofing* sans subtilisation du numéro de téléphone 4

▶ CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Précisions sur la remise du bien en matière de LOA 4

▶ CAUTIONNEMENT

- Preuve de l'information annuelle 5
- Recevabilité en appel d'une défense au fond 5
- Caution et plan de cession 6

▶ NANTISSEMENT

- Modalités de désignation de l'expert évaluateur 6

▶ DROIT DE LA RESPONSABILITÉ

- Virement et pouvoirs des représentants légaux 7
- Demande de radiation du FICP 7

Directeur scientifique :
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Valérie Malivoir

Conseil scientifique : Michel Storck,
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,
Nicolas Éréséo

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans